

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
PLACE MARCEL RAGOT**

LE MAIRE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route notamment les articles L411-1, R417-1 à R417-10 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier CAMEL, 39 rue Jeanne de Lestonnat 33440 Ambares et Lagrave en date du 08 avril 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un chapiteau et le stationnement de poids-lourds et caravanes Place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1

Le Cirque Camel est autorisé à occuper temporairement le domaine public Place Marcel Ragot du jeudi 30 juin 2022 à 09h00 au dimanche 03 juillet 2022 à 20h00 à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Pendant cette période, le stationnement Place Marcel Ragot sera strictement réservé au profit du cirque du pétitionnaire et de ses véhicules. Celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Les représentations auront lieu le vendredi 1^{er}, samedi 02 et dimanche 03 juillet 2022.

L'électricité et un point d'eau sont mis à disposition par la collectivité ainsi que des containers à poubelles pour la collecte des déchets.

Un plan des points d'affichage publicitaire sur la commune est remis au pétitionnaire qui devra s'y conformer.

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le permissionnaire veillera à garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1, et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, du jeudi 30 juin 2022 09h00 au dimanche 03 juillet 2022 à 20h00. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 21 juin 2022

Le Maire
Bruno GUILBERT



Diffusion

Monsieur Camel
Gendarmerie de Boos
Police Municipale
Services Techniques Municipaux